

L'APPORT DES ARCHIVES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES

Les archives judiciaires peuvent être extrêmement riches pour des études portant sur la période de guerre. Il est pourtant impossible de présenter l'exhaustivité des sujets concernés. Afin d'optimiser les recherches dans ces fonds, il est bon de comprendre les principes de l'organisation judiciaire et de savoir quels types de sources on peut y trouver.

1. LES ARCHIVES JUDICIAIRES

Les archives des juridictions sont constituées principalement de **jugements** et de **dossiers de procédure**. Ces derniers contiennent plusieurs dizaines de pièces réglementaires utiles à l'instruction : l'ordre d'informer, la plainte, divers documents administratifs (lettres, rapports, ordre de mise en jugement, etc.), des procès-verbaux d'interrogatoires des prévenus et des témoins, des extraits de casier judiciaire, ainsi que des pièces relatives à l'incarcération. En outre, certains dossiers comportent des pièces à conviction : lettres et photographies.

Les sources judiciaires permettent de saisir les tensions et les conflits dans les rapports sociaux. Cependant, notamment pour le **pénal**, les informations sur les motivations sont souvent absentes dans les dossiers criminels. Si la justice témoigne des dysfonctionnements de l'organisation sociale, elle ne dispense pas l'étude de cette dernière. Les sources judiciaires pour le pénal informent sur la criminalité et les contraventions mineures dans le département : vols, crimes, viols, escroqueries, coups et blessures, incendies volontaires, outrages à l'égard des forces de l'ordre, blessure par imprudence, non déclaration des animaux infectés, abus de confiance, tromperie sur la marchandise vendue, pêche et chasse prohibées, mendicité, défaut de carte d'identité, fraude, banqueroute, non présentation d'enfant, incendie volontaire, infraction au code de la route, attentat à la pudeur...Elles témoignent également des répercussions de la guerre, notamment la mobilisation synonyme de perte de main-d'œuvre et les réquisitions, dans les villes mais surtout à la campagne, où convergent les difficultés créées par l'état de guerre : les affaires relatives aux vols, à l'ivresse, aux violences, à des infractions aux lois sur les débits de boissons, aux spéculations illicites, aux dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre, aux outrages à l'égard des forces de l'ordre y sont nombreuses. À partir des dossiers de procédures correctionnelles, plusieurs aspects de la criminalité du département d'Ille-et-Vilaine peuvent faire l'objet d'une étude : la procédure criminelle, l'origine géographique et sociale des criminels, la diversité des chefs d'accusation, la sanction pénale. Ils permettent d'approcher la connaissance des sociétés rurale et urbaine du département et ses rapports avec l'autorité républicaine dans un contexte de guerre.

La loi du 22 juillet 1912 crée le tribunal pour enfants et adolescents, chambre spéciale du tribunal correctionnel, chargée de juger les mineurs de 13 à 18 ans (13 à 16 ans pour les crimes et délits, délits seulement de 16 à 18 ans). Les procédures concernant les **mineurs** relevant du tribunal pour enfants sont classées avec les autres dossiers de procédures des tribunaux de première instance.

La **justice civile** tranche les conflits entre les personnes privées. Les contentieux civils concernent diverses thématiques : la contestation du rapport entre des personnes et des choses (la propriété, le droit de passer sur un terrain, etc.) ; les relations entre les membres d'une famille à l'occasion d'une naissance (action relative à la filiation), d'un mariage et de ses conséquences (divorce, pensions), de l'éducation des enfants (conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale) ou d'un décès (répartition de la succession) ; les rapports d'obligation entre plusieurs personnes (dette

non régularisée, contrat mal exécuté, accident dont les conséquences doivent être réparées, etc.) ; les litiges dans le cadre des relations de travail ou des relations commerciales. Il est à noter que dans les relations de voisinage, les différends sont portés devant la justice civile mais dans les cas de violence, un dossier en correctionnel ou aux assises peut être constitué.

Petit rappel sur l'organisation judiciaire :

- La **justice de paix** est la juridiction de base établie dans chaque chef-lieu de canton à l'origine. Elle est le passage obligé avant qu'une affaire ne soit portée devant un tribunal de première instance. Le juge de paix, outre son rôle de conciliateur, règle des affaires gracieuses (conseil de famille, émancipations,...) et contentieuses (contraventions, délits de chasse ou pêche,...).
- Les **tribunaux de première instance** constituent l'échelon supérieur et sont institués dans chacun des cinq arrondissements du département d'Ille-et-Vilaine. Leurs compétences sont à la fois civiles (divorces, séparations,...) et correctionnelles (vols, violences,...). Ils jugent également en appel des décisions des juges de paix.
- Au sommet de la pyramide se trouvent les juridictions d'appel et criminelles. La **cour d'assises** juge définitivement les inculpés faisant l'objet d'un arrêt de la chambre des mises en accusation (vols, assassinats, faux en écriture, viols,...). La **cour d'appel de Rennes** (ressort départemental) statue sur les appels des jugements rendus en première instance en matière civile et sur les appels des jugements des tribunaux de commerce. Trois chambres composent la cour d'appel : greffe civil, greffe correctionnel, chambre des mises en accusation.
- Parmi les juridictions spécialisées, les **tribunaux de commerce** sont évoqués dans le chapitre consacré à "l'économie de guerre".

2. LES ARCHIVES PENITENTIAIRES

Les archives pénitentiaires sont composées pour l'essentiel de **registres d'écrou des maisons d'arrêt et de correction**, qui sont une source importante de renseignements tant sur la nature des crimes et délits que sur les détenus eux-mêmes (état civil et signalement du détenu, description des vêtements à l'entrée et à la sortie, transcription des jugements et arrêts de condamnations, date d'entrée, date de sortie, durée de la peine, changement de la situation des détenus ou causes de sortie). Les registres d'écrou sont complétés par des **répertoires alphabétiques**. Les **registres d'écrou des passagers** recensent les catégories de détenus temporairement présents dans un établissement pénitentiaire : militaires de passage sur les lignes des conseils de guerre, mendiants, étrangers en voie d'extradition, détenus en attente de transfert.

Les mineurs condamnés à des peines comprises entre six mois et deux ans sont dirigés vers des **maisons de correction** (colonies pénitentiaires pour les garçons et écoles de préservation pour les filles). Les **colonies correctionnelles** sont réservées aux condamnés de plus de deux ans. Ces établissements privés sont souvent de statut privé, de confession religieuse ou non et fonctionnent grâce aux produits du travail des jeunes détenus, en particulier le travail des champs et grâce aux subventions allouées par les conseils généraux. Les **prisons départementales** accueillent les mineurs condamnés à moins de six mois d'emprisonnement. L'instauration des tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée (loi du 22 juillet 1912) participent à l'assouplissement de la répression de la délinquance juvénile.

L'**administration pénitentiaire départementale** au début du XX^e siècle est organisée comme suit:

- les **maisons d'arrêt** : ces établissements retiennent les individus prévenus de courtes peines (crime et délit) dans chaque arrondissement près du tribunal de première instance. Les prévenus y attendent d'être jugés. Les militaires, les passagers, les condamnés à mort en attente d'une grâce constituent les autres pensionnaires. Lorsqu'un prévenu inculqué d'un crime a été mis en accusation, il est transféré de la maison d'arrêt vers la maison de justice, où il attend la décision de la cour d'assises. Les registres d'écrou différencient ces types de détenus : simple police, militaires, délits,...
- les **maisons de justice**, placées près des cours d'assises et associées à la maison d'arrêt du chef-lieu judiciaire du département, reçoivent les détenus relevant des cours d'assises et retiennent ceux contre lesquels une ordonnance de prise de corps a été rendue.
- les **maisons de correction**, une par arrondissement, accueillent les détenus purgeant de courtes peines (condamnations à moins d'un an d'incarcération par un tribunal correctionnel).
- les **chambres de sûreté**, entretenues par les municipalités et placées auprès des brigades de gendarmerie, retiennent de façon provisoire les individus arrêtés en flagrant délit avant leur transfèrement en maison d'arrêt (passagers).

Laurent CASTEL